RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES ACTES DE L'ARCEP

Février 2011

Décision donnant acte du désistement de la société Verizon France de sa demande de règlement du différend l'opposant à la société France Télécom

Décision n° 2011-0146 en date du 3 février 2011



Décision n° 2011-0146 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 février 2011

donnant acte du désistement de la société Verizon France de sa demande de règlement du différend l'opposant à la société France Télécom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 36-8 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 2006-1007 de l'Autorité en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2007-0213 de l'Autorité en date du 16 avril 2007 portant sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée ;

Vu la décision n° 2008- 0896 de l'Autorité en date du 29 juillet 2008 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, modifié par la décision n° 2010-1354 de l'Autorité en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la demande de règlement de différend enregistrée à l'Autorité le 20 octobre 2010, présentée par la société Verizon France, société par actions simplifiée au capital de 45 120 823,47 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 398 517 169, dont le siège social est situé Tour Franklin – La Défense 8, 100-101, Terrasse Boieldieu, 92800 Puteaux, représentée par Hogan Lovells (Paris) LLP, 6, avenue Kléber 75116 Paris, mandaté par Mr Adrian Carl Robert, président de Verizon France;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 27 octobre 2010, transmettant au demandeur et au défendeur le calendrier de dépôt des mémoires et désignant les rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées à l'Autorité le 24 novembre 2010 présentées par la société France Télécom, société anonyme au capital de 10 594 839 096 euros, dont le siège social est 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par M. Eric Debroeck, directeur des affaires réglementaires ;

Vu les observations en réplique présentées par la société Verizon France enregistrées à l'Autorité le 8 décembre 2010 ;

Vu les secondes observations de France Télécom, en réponse au mémoire en réplique de Verizon France, enregistrées à l'Autorité le 22 décembre 2010 ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 7 janvier 2011 transmettant deux questionnaires aux parties et fixant au 21 janvier 2011 la clôture des réponses ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 17 janvier 2011 invitant les parties à une audience devant le collège le 1^{er} février 2011 à 9 h 30 au siège de l'Autorité;

Vu les réponses aux questionnaires de la société France Télécom enregistrées à l'Autorité le 26 janvier 2011 ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 26 janvier 2011 transmettant les réponses aux questionnaires de la société France Télécom à la société Verizon France ;

Vu la lettre enregistrée le 28 janvier 2011 présentée par la Société Verizon France par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu la lettre du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 28 janvier 2011 transmettant à la société France Télécom la lettre de désistement de la société Verizon France ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2011, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur de l'Autorité;

Par une lettre enregistrée le 28 janvier 2011, la société Verizon France fait part de sa volonté de se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la société Verizon France de sa demande de règlement de différend l'opposant à la société France Télécom ;

Article 2 : Le directeur des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Verizon France et à la société France Télécom et publiée sur le site internet de l'Autorité (www.arcep.fr).

Fait à Paris, le 3 février 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI